

Les imams citant le coran pourraient-ils ne pas être poursuivis pour incitation à la haine ?

écrit par Maxime | 6 mai 2016



L'enquête contre l'imam de Brest « viserait l'activité économique de l'imam dans la mesure où ses propos concernant la musique ou le statut de la femme ne tombent pas sous le coup de la loi » selon le Huffington Post

http://www.huffingtonpost.fr/2016/05/04/imam-de-brest-enquete-preliminaire-ouverte-rachid-abou-houdeyfa_n_9839240.html.

Les poursuites contre l'imam de Brest ne concernent donc pas un appel à la haine ou une provocation à commettre des violences...

Cette question est d'actualité, car l'assignation à résidence d'un imam ayant tenu des propos antisémites a été validée par le Conseil d'Etat, le 1er avril 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032374858&fastReqId=1617385464&fastPos=1>

L'imam, égyptien, n'a pas été expulsé, sans doute à cause de problèmes de santé, alors que, dans le passé, une expulsion avait été décidée s'agissant d'un salafiste incitant

publiquement à combattre l'Occident (entre autres ; Conseil d'Etat, 27 juin 2007)

Sur ce thème, peut être évoquée aussi une affaire jugée par la Cour de cassation, le 6 février 2007 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007640287>

Il s'agissait de poursuites contre un imam qui avait dit dans une revue que l'on peut battre sa femme. Selon les juridictions, l'intéressé ne s'était pas exprimé en référence au Coran, ce qui a permis de le condamner. Je me suis demandé ce qu'il serait advenu s'il s'était exprimé explicitement au nom du Coran : aurait-il pu être dédouané pour autant ?

C'est ici que la question de la hiérarchie entre la Constitution et le droit musulman se présente.

Cette décision est donc aussi à mettre en rapport avec la déclaration de l'AFD selon laquelle l'islam n'est pas compatible avec la Constitution

<http://resistancerepublicaine.com/2016/05/05/pour-lafd-lislam-est-incompatible-avec-la-constitution/>

La vraie question, c'est celle de savoir si se prévaloir de l'islam permet d'échapper à l'application d'une loi, au sens large (y compris un principe constitutionnel). Suffit-il alors de prétendre que « c'est dans le Coran » pour pouvoir échapper à une incrimination encourue par ceux qui tiendraient les mêmes propos sans se fonder sur ce texte ?

La réponse en théorie est claire : la laïcité et l'égalité empêchent d'invoquer une religion pour échapper à des poursuites. En pratique, le risque n'est pas négligeable qu'une autorité religieuse puisse dire qu'elle se contentait d'affirmer ce que dit le Coran pour ne pas être poursuivie.

En effet, dans cette affaire, les juges ont relevé que l'imam « Abdelkader X... ne s'est pas exprimé, comme il le soutient, par référence au Coran, celle-ci ayant été introduite, lors de la publication, par l'auteur de l'article ».

Mais alors, des propos qui seraient susceptibles de permettre

des poursuites pour incitation à la haine pourraient-ils être tenus sans crainte en invoquant le Coran ?

Admettre que ce puisse être le cas reviendrait à piétiner l'égalité et la laïcité constitutionnelles, en général, et dans le cas particulier de l'incitation aux violences, faire bon marché de principes constitutionnels comme la dignité de la personne humaine.

Extrait de la décision du 6 février 2007:

L'imam a été déclaré « *coupable de provocation directe à la commission d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, non suivie d'effet* ».

« *en avril 2004, le magazine « Lyon Mag » a publié un article intitulé « les imprécations du Cheikh de Y... » consistant pour l'essentiel en une interview de (l') imam prêchant dans une mosquée (...)* »

« *cet entretien contenait les passages suivants : (...) « êtes-vous pour la lapidation des femmes? – Oui, car battre sa femme, c'est autorisé par le Coran et notamment si la femme trompe son mari. Dans ce cas, le mari peut la frapper » ; (...)*

« *Mais là encore c'est interdit de battre sa femme en France ! – Oui mais pas dans le Coran. Mais attention, l'homme n 'a pas le droit de frapper n 'importe où. II ne doit pas frapper au visage mais viser le bas, les jambes ou le ventre. Et il peut frapper fort pour faire peur à sa femme, afin qu'elle ne recommence plus (...)* »

Selon les juges, « *au cours de l'entretien avec le journaliste, dans le passage incriminé, Abdelkader X... ne s 'est pas exprimé, comme il le soutient, par référence au Coran, celle-ci ayant été introduite, lors de la publication, par l'auteur de l'article ; qu'il a par ailleurs librement développé ses propos sur l'autorisation donnée aux hommes de frapper leur femme sans évoquer sur ce point l'interdit posé par la loi française ; qu 'il découle de ce qui précède qu'Abdelkader X... a intentionnellement provoqué directement à la commission du délit de violences volontaires (...)* ».